

DEPARTEMENT
de l'HERAULT

ARRONDISSEMENT
de MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le 31/05/2022

ID : 034-213401508-20220524-ARR2022_310-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

2022 - 310

Tir du feu d'artifice du 18 août 2022
Périmètre de sécurité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur ;

VU le programme des festivités et notamment le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2021 sur le port de Marseillan-Ville ;

VU l'arrêté du 15 avril 2022 portant certificat de qualification F4 – T2 niveau 2 au tir d'artifices délivré par la Préfecture de l'Hérault à Monsieur RAYMOND Dimitri employé par la Société Mille et une Etoiles, responsable du tir du feu d'artifice ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, et prévenir tout danger pendant le feu d'artifice cité en objet ;

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Marseillan confie à la Société Mille et Une Etoiles le tir du feu d'artifice du 18 août 2022.

Le feu sera tiré sur le port de Marseillan Ville par un artificier agréé F4-T2 niveau 2 désigné par la Société Mille et Une Etoiles

La zone de tir mentionnant le pas de tir et la zone de sécurité est délimitée à 125 mètres.

ARTICLE 2 : La baignade et la circulation ou le mouillage d'engins de plage ou navire non immatriculés sont interdits dans la zone des 125 mètres autour du pas de tir.

Cette interdiction sera effective de 22h00 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le 18 août 2022 à partir de 7h00 et jusqu'à la fin des opérations, la circulation sera interdite pour les cycles et les piétons sur le site de tir protégé par des barrières de circulation. Seuls les véhicules des services de secours et de police pourront emprunter cet accès.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation placés par les services techniques matérialiseront ces dispositions.

ARTICLE 5 : Le pas de tir sera gardé le 18 août 2022 de 7h00 à 24h00.

ARTICLE 6 : Les conducteurs de véhicules, de cycles, et usagers de la voie publique devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents des services d'ordre (gendarmerie, police municipale et autres agents de la force publique), selon les mesures particulières imposées par les circonstances. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les véhicules, cycles en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à la diligence des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 7.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 : La signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marseillan, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Béziers, à Monsieur le Commandant des Pompiers du Centre d'Incendie d'Agde, la Direction Départementale des Affaires Maritimes ainsi qu'au CROSS MED.

Fait à Marseillan le 24 mai 2022,

Le premier Adjoint au Maire,
Marc ROUVIER

